

# Les descendants de Sulpice



## Recueil des actes des Darnault

commune de **Nohant en Graçay (Cher)**

# MARRIAGE

N° 2 L'AN mil huit cent soixante-quatorze le treize du mois de juillet  
 à midi heure du midi par devant Nous De Bot Auguste

Maire Officier de l'Etat-Civil de la commune de Nohant-en-Graçay  
 canton de Graçay, département du Cher, sont comparus en la maison communale

Mariage  
Louise  
Louise  
Pierre  
 et  
Lucien  
Louise  
Josephine

Louise Pierre, âgé de quarante ans,  
 né à Guilly, département de L'Indre, profession  
 de Jardinier, demeurant à Guilly, département  
 de L'Indre, fils majeur de Louise Jean Baptiste  
 profession de propriétaire, demeurant  
 à Guilly, département de L'Indre et de Angélique  
 profession

d' Hubault demeurant à Guilly, département de L'Indre  
 Et Lucien Louise Josephine

âgé de quarante ans,  
 née à Châtel département de Loiret, profession  
 de Propriétaire, demeurant à La Ferrière département  
 de Cher, fille majeure de Louise Lucien  
Stienne profession de Vigneron demeurant  
 à Genouvilly en son vivant département de Cher et de Protterre  
Marguerite veuvée profession  
 de Commerçante, demeurant à Genouvilly en son vivant département de Cher

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage projeté entre eux, et dont les  
 publications ont été faites à Guilly (Indre) et Nohant en Graçay  
 les dimanches vingt et un

et vingt huit du mois de juin mil huit cent soixante-quatorze  
 aucune opposition audit Mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir  
 donné lecture :

- 1° De toutes les Pièces produites à l'appui du présent acte, savoir :
- 1° L'acte établissant que le futur époux est né à Guilly (Indre) le vingt du mois  
de juin mil huit cent soixante ans.
- 2° L'acte établissant que la future épouse est née à Châtel (Loiret) le vingt du mois  
de mai mil huit cent soixante ans.
- 3° L'acte établissant que les père et mère du futur époux et de la future épouse  
quingé du mois de mai mil huit cent soixante ans.
- 4° L'acte établissant que la mère du futur époux est décédée le vingt du mois  
de juin mil huit cent soixante ans.

2° Du chapitre VI, titre V du Code civil, intitulé DU MARIAGE, nous avons interpellé les futurs époux,  
 ainsi que les père et mère du futur époux, la future n'ayant plus  
aucun ascendant

Fraisier 27



pères, mères, aîeux ou tuteurs), présents au Mariage, de déclarer s'il a été ou n'a pas été fait de contrat de Mariage, et, s'il existe, sa date comme aussi les nom et lieu de résidence du notaire qui l'a reçu lesquels ont répondu

qu'il a été fait un contrat de mariage passé devant M<sup>r</sup> Louet notaire à Graçay le vingt-cinq juillet mil huit cent soixante-quatorze.

Nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour Mari et Femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons, AU NOM DE LA LOI, que Louet Pierre et Lugien Laurentine jouyenne

**SONT UNIS PAR LE MARIAGE.**

Après la célébration du mariage, les futurs époux ont déclaré reconnaître et légitimer Lugien Hermine ni de Lugien Laurentine jouyenne de vingt-neuf ans deux mois deux jours mil huit cent quatre-vingt-huit, demeurant à Nohant.

De laquelle célébration, qui a eu lieu publiquement, nous avons dressé Acte, en présence de

Berton Joseph ami, âgé de quarante-trois ans, profession de cultivateur, demeurant à Nohant département de Loiret, et de Robin Gabriel ami, âgé de soixante-cinq ans, profession de rentier, demeurant à Nohant département de Loiret, et de Marcand François bailli, âgé de trente-sept ans, profession de journalier, demeurant à Nohant département de Loiret et de Vigard Louis ami, âgé de vingt-quatre ans, profession de charbonnier, demeurant à Nohant département de Loiret

Lecture faite du présent Acte, les parties comparantes et les témoins ont déclaré savoir signer.

L'accepteur V. Lugien Laurentine et de F. Babault mère du futur et Marcand qui ont déclaré se souvenir.

P. Louet

Robin Berton Marcand Vigard

Les quatre témoins ci-dessus interpellés ont certifié que le vrai nom de la future est Lugien et non Lucien ainsi que le porte son acte de naissance.